République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou Faculté de Médecine Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

Direction de la Santé et de la Population de la wilaya de Tizi-Ouzou

CONVENTION

Entre d'une part la Faculté de Médecine de l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou



Et d'autre part

Direction de la Santé et de la Population de la wilaya Tizi-Ouzou Conformément à la convention cadre portant habilitation des structures publiques de sante comme terrain de stage pour les étudiants de graduation et post graduation en sciences médicales entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques et le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Il a été décidé comme suit :

Une convention est mise en œuvre entre la Faculté de Médecine de l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou et la Direction de la Santé et de la Population de la wilaya de Tizi-Ouzou

Article 01:

La présente convention a pour objet d'habiliter des structures publiques de santé relevant de la Direction de la Santé et de la Population de la wilaya de Tizi-Ouzou comme terrains de stages pour les étudiants de graduation et de post graduation en sciences médicales.

Article 02:

La Faculté de Médecine de Tizi-Ouzou s'engage à :

- -Former, encadrer et rétribuer les praticiens généralistes et spécialistes de santé publique, en qualité de « tuteur »des étudiants des cycles d'enseignement gradué et de post gradué des trois filières de Médecine, Pharmacie et Médecine Dentaire.
- -Former, encadrer et rétribuer les infirmiers, titulaire d'un diplôme universitaire, qui supervisent les stages « infirmiers » du premier cycle d'enseignement des sciences médicales.

Les tuteurs et les infirmiers sont habilités par une commission mixte des deux institutions et présidée par le Doyen de la Faculté de Médecine

Article 03:

La Direction de la Santé et de la Population de la wilaya de Tizi-Ouzou s'engage de son coté à :

- -Encadrer en collaboration avec les enseignants, la formation « aux gestes infirmiers » réalisés par le personnel paramédical, des étudiants de graduation en sciences médicales.
- -permettre un accès permanent, aux structures de santé publique et fournir les moyens nécessaires en matière de sécurité, d'hébergement et de restauration, aux étudiants de graduation et post graduation (résidents) en sciences médicales pour la réalisation de l'activité de garde.

Article 04:

Il est créé une commission chargée de l'habilitation des structures de santé, au niveau de la faculté de Médecine de Tizi-Ouzou, cette dernière est composée de :

- -du Doyen de la faculté, président ;
- -du Directeur de la Santé et de la Population de la wilaya de Tizi-Ouzou;
- -du Chef de département de la filière ;
- -du Chef de service et/ou du maitre de stage de l'unité d'enseignement et/ou du président du comité pédagogique du stage interne (CPST) des internes pour la graduation ;
- -du Président de CPRS de la spécialité pour le résidanat ou son représentant locale ;
- -d'un représentant des étudiants de graduation et post graduation ;
- -et de tout autre(s) membre(s) issus des compétences de la faculté et/ou de la direction de la santé que la commission juge nécessaire.

Article 05:

La commission est chargée:

- -d'habiliter les tuteurs et les infirmiers ;
- -d'habiliter les structures de santé publiques de la wilaya de Tizi-Ouzou en terrain de stage pour les étudiants de graduation et de post graduation ;
- -de valider l'activité de formation ainsi que l'activité de garde des résidents au niveau des structures de santé habilitées. Cette activité est supervisée par un spécialiste de santé publique titulaire habilité par la commission ;
- -de suivre la mise en œuvre des activités de formation ;
- -de prendre les mesures nécessaires pour améliorer et consolider la coopération et le partenariat au niveau local ;

D'effectuer une évaluation semestrielle des activités de formation réalisées.

Article 06:

Cette convention peut être modifiée sur demande de l'une des deux parties par un commun accord.

Article 07:

جامعة مولف

En cas de désaccord sur l'interprétation des dispositions de la présente convention ou lors de son exécution, les deux parties recourent à son règlement à l'amiable

Article 08:

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et sera signée en deux (02) exemplaires originaux.

Article 09:

La présente convention sera affichée sur le site web de l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou et sur le site web de la Direction de wilaya de Tizi-Ouzou.

Le 3.0 JUIN 2024

Monsieur le Doyen de la

Faculté de Médecine de Tizi-Ouzou

Monsieur le Directeur

de la Santé et de la Population de la wilaya de Tizi-Ouzou

الأستاذ الله عمار عمار الطب عميد الطب الطب الطب الطب المعافة بعامة بعامة بعامة العامة العامة